

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE
ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

30 OCTOBRE 1996

38^{ème} année

N° 889

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

ACTES REGLEMENTAIRES

ACTES REGLEMENTAIRES

13 Juin 1996 Arrêté n° R 0215 portant création d'un Groupe de Travail
Pluridisciplinaire chargé du suivi de la campagne agricole. 441

ACTES DIVERS

27 Juin 1996 Arrêté n° 239 portant nomination d'un chef de Service dans les Délégations
Régionales du Ministère du Développement Rural et de
l'Environnement. 442

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

01 Septembre 1996 Arrêté n° R 0358 portant organisation du concours d'Entrée aux
Etablissements d'Enseignement Technique Secondaire au titre de l'Année
Scolaire 1996/1997. 442

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse, et des Sports

ACTES DIVERS

08 Septembre 1996 Arrêté n° 340 mettant fin à la mise en position de stage d'un
fonctionnaire. 444

08 Septembre 1996 Arrêté n° 341 portant rectificatif de l'arrêté n° 435 du 28/12/1994 444

11 Septembre 1996 Arrêté n° 343 portant nomination et titularisation d'un administrateur de
regie financière. 444

21 Octobre 1996 Arrêté n° 389 constatant la cessation de fonction d'un Fonctionnaire suite à
un décès. 444

9 Octobre 1996 Décret n° 96-069 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère
de la Fonction Publique du Travail de Jeunesse et des Sports. 444

III-TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 114-96 du 19 Octobre 1996 portant ouverture d'une Session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 21 octobre 1996 à 10 heures.

L'ordre du jour de cette Session est la mise en place des instances de l'Assemblée Nationale.

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

Arrêté n° 387 du 20 Octobre 1996 portant nomination au Cabinet du Premier Ministre

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Moustapha, Professeur précédemment à la disposition du Cabinet du Premier Ministre, est nommé attaché au Cabinet du Premier Ministre, auprès du Conseiller chargé de l'action sociale.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes

et Télécommunications

ACTES DIVERS

DECRET n° 105 -96 du 05 septembre 1996 portant nomination aux grades supérieurs de deux (2) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1er juillet 1996 les officiers dont les noms, grades et matricules suivent :

pour le grade de colonel :

- Lieutenant - colonel Ainina ould Eyih, mle 2385

pour le grade de commandant

- Capitaine Dembele Samba, mle 1885

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie..

DECRET n° 96 - 068 du 09 octobre 1996 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Territoriale

Wali du Hodh Echarghi :

- Kabaould Alewa, administrateur civil, mle 38 524 W en remplacement de Dahould Abdel Jelil appelé à d'autres fonctions.

Wali de l'Assaba :

- Mohamed Mahmoudould Jidou, administrateur civil, mle 12 587 F en remplacement de El Hacenould Maouloud appelé à d'autres fonctions.

Wali du Gorgol :

- Yahyaould Sid'El Moustaphe, administrateur civil, mle 41 606 Yen remplacement de Kabaould Alewa appelé à d'autres fonctions.

Wali de Dakhlet Nouadhibou :

- Dahould Abdel Jelil, administrateur civil, mle 43 885 Y en remplacement de Abderrahmaneould Dah appelé à d'autres fonctions.

Wali du Tagant :

- Mohamed Kaberoould Khattry, administrateur civil, mle 10 955 G en remplacement de Mohamed Mahmoudould Jidou appelé à d'autres fonctions.

Wali du Guidimagha :

- El Hacenould Maouloud, administrateur civil, mle 10 724 F en remplacement de Yahyaould Sid'El Moustaphe appelé à d'autres fonctions.

Hakem de Boutilimitt :

- Mohamed Abdellahiould Saoudi, administrateur civil, mle 25 880 E en remplacement de Mohamed Kaberoould Khattry appelé à d'autres fonctions.

Hakem de F'Déridk :

- Ghotobould Babe rédacteur d'administration générale, mle 54 433 Q.

Chef d'arrondissement de Hamed :

- Sidiould Nemane, administrateur civil, mle 43 151 G.

Chef d'arrondissement de N'Diago :

- L'Enseigne de vaisseau Soueid'Ahmedould Ramdane.

Chef d'arrondissement de T'Meimichatt :

- Lt. Sid'Ahmedould Ebnou Oumar, en remplacement du lieutenant N'Gaidé Ousmane.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

Décision n° 0449 du 01 Juillet 1996 portant le versement de Contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Organisation de Mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S).

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de vingt millions (20.000 000) d'ouguiyas au profit de l'organisation de mise en valeur du Fleuve Sénégal. Ce montant représente la contribution de l'Etat Mauritanien au titre de l'année 1996.

ART 2 - La dépense est imputable au budget 41, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10. Ce montant sera viré au compte n° 774-20095 BICIS Dakar Sénégal.

ART 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

Arrêté n° 344 du 12 Septembre 1996 portant modification de l'arrêté n° 218 du 17 juin 1996 portant nomination d'un conseil de surveillance pour le projet "Appui à l'enseignement technique et à la formation professionnelle (Education IV).

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 2 sont modifiées ainsi qu'il suit:

" Le Conseil de Surveillance du projet Appui à l'Enseignement Technique et à la Formation Professionnelle" (Education IV) est présidé par Monsieur Ahamdy Ould Hamady, attaché à la Présidence de la République.

"Le Reste sans changement".

ART 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Plan est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 96-067 du 09 Octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret n° 80 121 du 09 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières.

ARTICLE PREMIER - Les Articles 1er, 2, et 5 du décret n° 80-121 du 09 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

"Article 1er nouveau": Les taxes prévues par décret conformément à l'article 59 de la loi n° 77.204 du 30 juillet 1977 portant code minier sont fixées comme suit:

1 - Autorisation personnelle minière

- délivrance : 200.000 d'ouguiyas

- renouvellement : 200.000 d'ouguiyas

2 - Permis de recherche type "M"

- délivrance : 400.000 d'ouguiyas
- renouvellement : 400.000 d'ouguiyas
- Transfert ou cession 400.000 d'ouguiyas

3 - Permis de recherche type "H"

- délivrance : 400.000 d'ouguiyas
- renouvellement : 400.000 d'ouguiyas
- Transfert ou cession 400.000 d'ouguiyas

4 - Permis d'exploitation type "A"

- délivrance : 1.000.000 d'ouguiyas
- renouvellement : 1.000.000 d'ouguiyas
- Transfert cession ou apport: 1.000.000 d'ouguiyas

4 - Permis d'exploitation type "B"

- délivrance : 2.500.000 d'ouguiyas
- renouvellement : 2.500.000 d'ouguiyas
- Transfert cession ou apport: 2.500.000 d'ouguiyas

CHAPITRE II: REDEVANCES SUPERFICIAIRES

"Article 2 nouveau" : La redevance superficière annuelle sur les permis d'exploitation minière de type "B" est fixée à :

- 15.000 ouguiyas par kilomètre carré pendant les cinq premières années;
- 25.000 ouguiyas par kilomètre carré au delà de cette durée.

CHAPITRE III :

"Article 5 nouveau" : Il est institué un compte d'affectation spéciale intitulé "contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie".

Ce compte est alimenté par les recettes provenant de l'apport financier extérieur des opérateurs miniers visés à l'article premier ci-dessus.

Les grandes catégories de dépenses effectuées sur ce compte sont les suivantes:

- contrôle et suivi des activités de prospection, de recherche et de développement des sociétés minières;
- élaboration et production de banques de données et autres documents destinés à la promotion minière;
- participation aux forums et rencontres au niveau national et international en vue de valoriser notre potentiel minier.

ART 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les articles 1er, 2, et 5 du décret n° 80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevance minières.

ART 3 - Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

Décret n° 96-065 du 09 Octobre 1996 accordant à la SNIM-sem un permis de recherche de type M n° 42.

ARTICLE PREMIER - Il est accordé un permis de recherches pour le gypse de type M n° 42 à la SNIM -sem BP 42 Nouadhibou.

ART 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à 12.917 km² est délimité, en exclusion toutefois de la zone d'autorisation d'exploitation accordée par arrêté n° 168/MM/MEF du 08 Août à la Samia, par les points A,B, C et E ayant les coordonnées suivantes:

A-16°16' Longitude Ouest	19°10'Latitude Nord
B-15°00' Longitude Ouest	19°10'Latitude Nord
C-15°00' Longitude Ouest	18°00'Latitude Nord
D-16°01' Longitude Ouest	18°00'Latitude Nord
E-16°03' Longitude Ouest	18°30'Latitude Nord

ART 3 - Ce permis confère, dans les limites de son périmètre de son indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de gypse.

ART 4 - La SNIM -sem s'engage à consacrer aux travaux de recherche le montant de 21.260.000 UM (vingt-un million deux cent soixante milles Ouguiya).

Cet engagement financier doit faire l'objet d'une comptabilité tenue de façon indépendante et le Ministère des Mines et de l'Industrie devra être informé au fur et à mesure des dépenses.

ART 5 - La durée de validité de ce permis est fixée à 2 (deux) ans à compter de sa date de signature.

ART 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

Décret n° 96-066 du 09 Octobre 1996 accordant à la Source Développement S.A.S un permis de recherche de type M n° 45.

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherches pour l'or de type M n° 45 est accordé, pour une durée de 2 (deux) ans à compter de sa date de signature, à la Source Développement S.A. S, 16/18 Avenue George V- 75008-Paris (France).

ART 2 - Le Périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à 1.962 km² est délimité par les points A,B,C,D,E,F,G,H,I,J,K, et L, ayant les coordonnées suivantes:

Latitude Nord	Longitude Ouest
A 21°00'	15°31'
B 21°00'	15°23'
C 20°28'	15°23'
D 20°28'	15°32'
E 20°25'	15°32'
F 20°25'	15°39'
G 20°33'	15°39'
H 20°33'	15°49'
I 20°47'	15°45'
J 20°47'	15°37'
K 20°54'	15°37'
L 20°54'	15°31'

ART 3 - Ce permis confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'or et des substances connexes.

ART 4 - La Source développement S.A. S s'engage à consacrer aux travaux de recherche un montant de 135.000.000 UM (cent trente cinq millions d'ouguiya) soit 4.500.000 FF (quatre millions cinq cent mille Francs Français) réparti selon les phases de recherche suivantes:

- 2 millions de francs français soit 60 millions d'ouguiya durant la première année pour les travaux de prospection tactique

(géochimie au sol, géophysique et cartographie) et de sub-surface

(réalisation de tranchées, échantillonnage et analyses);

- 2.5 millions de francs français soit 75 millions d'ouguiya durant la deuxième année pour la confirmation des cibles et le contrôle des minéralisations par sondages (2.000 mètres).

Cet engagement financier doit faire l'objet d'une comptabilité tenue de façon indépendante et le Ministère des Mines et de l'Industrie devra être informé au fur et à mesure des dépenses.

ART 5 - La Source Développement S.A. S est tenue, à conditions d'égalité de qualité et prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

ART 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Développement Rural
et de l'Environnement**

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° R 0215 du 13 Juin 1996 portant création d'un Groupe de Travail Pluridisciplinaire chargé du suivi de la campagne agricole.

ARTICLE PREMIER - Il est institué un Groupe de Travail Pluridisciplinaire (GTP), chargé du suivi de la campagne agricole composé de :

Président : Conseiller Technique chargé des Campagne /MDRE

Membre :

Un Représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire

Un Représentant de l'Office National des Statistiques

Un Représentant de la Direction Recherche Formation Vulgarisation /MDRE

Un Représentant de la Direction des Ressources Agro-Pastorales/MDRE

Un Représentant de la SONADER

Un Représentant de la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural /MDRE

Un Représentant de la Radio Rurale

Un Représentant de l'Agence Mauritanienne d'Information

Un Représentant de la FAEM

Un Représentant de la DATAR /MINPT

OBSERVATEURS:

Un Représentant de la FAO

Un Représentant du FEWS

Un Représentant du PAM

ART 2 - Le Secrétariat du GTP sera assuré par la DRAP/MDRE (Informations Rurales) qui aura en charge la publication mensuelle de la synthèse des informations et la coordination des réunions.

ART 3 - Le GTP a pour rôle d'instituer une concertation sur toutes informations concernant le suivi de la campagne agricole en vue de:

assurer un suivi permanent sur l'évolution du déroulement de la campagne agricole à partir d'indicateurs permettant l'appréciation de la situation au niveau national et régional et notamment avec une prévision précoce des récoltes;

assurer une information fiable, sur l'évolution de cette situation à différents niveaux et notamment celui des moughataas, concernant les différentes typologies de culture ainsi que l'état du cheptel et des pâturages.

proposer après analyse, toute mesure susceptible d'aider les décideurs et notamment le Comité de programmation Alimentaire (CPA) à travers le Groupe Consultatif (GC), à la mise en œuvre d'actions nécessaires pour mieux suivre le déroulement de la campagne agricole, et par la même assurer une meilleure sécurité alimentaire.

proposer le déclenchement du processus d'alerte rapide, en concertation avec le Groupe Consultatif du Comité de programmation Alimentaire, en cas d'identification de graves perturbations dans le déroulement de la campagne agricole, ou tout autre événement préjudiciable à une bonne production.

publier toutes les données recueillies et analysées, par les différents moyens de communication (bulletins, flashs, journaux, radio) en vue d'une large diffusion.

ART 4 - Le GTP pourra s'adjoindre tout élément de manière temporaire ou continue, pour l'aider dans la réalisation de ses activités.

ART 5 - Le GTP se réunira deux fois par mois de mai à décembre et une fois par mois de janvier à avril. Toute fois, le GTP se réunira aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président.

ART 6 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

Arrêté n° 239 du 27 Juin 1996 portant nomination d'un chef de Service dans les Délégations Régionales du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sy Amadou Demba, Conducteur des Travaux de l'Economie Rurale est nommé Chef de service du Développement des Ressources Agro-Pastorales à la Délégation Régionale du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement de l'Inchiri à compter du 05 Mai 1996.

ART 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

Arrêté n° R 0358 du 01 Septembre 1996 portant organisation du concours d'Entrée aux Etablissements d'Enseignement Technique Secondaire au titre de l'Année Scolaire 1996/1997.

ARTICLE PREMIER - Un concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique est ouvert au titre de l'année scolaire 1996/1997, aux élèves de Nationalité Mauritanienne, âgés de 16 au moins et de 30 ans au plus, au 1er Janvier 1997.

ART 2 - Les spécialités ouvertes sont:

Génie Mécanique

Génie Electrique

Batiment Genie Civil

Froid Industriel

Mecanique Diesel-Mecanique Auto

Charpente Marine

Structures Metalliques

Comptabilité-Gestion

Secretariat-Bureautique

Maçonnerie

Menuiserie

Maintenance Machinisme Agricole

Artisanat Rural

Production Agricole: option grandes cultures.

ART 3 - Le nombre de places offertes est d 840 dont 630 au premier niveau et 210 au deuxieme niveau ainsi reparties:

Lycee et Collège d'enseignement Professionnel de Nouakchott 450

Lycée Commercial de Nouakchott: 120

Collège d'Enseignement Professionnel de Nouadhibou: 120

Lycee et Collège d'Enseignement

Professionnel de Boghe 150

ART 4 - Les Candidats doivent avoir achevé, au moins le 1er cycle de l'Enseignement Secondaire Général. Les candidats à l'entrée en première année du second niveau doivent avoir achevé au moins le second cycle de l'enseignement secondaire général.

ART 5 - Chaque candidat doit fournir un dossier composé des pièces suivantes:

- Une demande timbrée de 50 UM
- Un acte de Naissance
- Un certificat de nationalité Mauritanienne
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois
- Un casier judiciaire
- Un certificat de scolarité ou relevé de notes du baccalauréat ou une copie de BEPC, attestant les niveaux exigés à l'article quatre
- 4 photos d'identité.

ART. 6. - La date limite du dépôt des dossiers de candidature est fixée au jeudi 19/9/1996 à 13 heures.

ART. 7. - Les épreuves se dérouleront le mercredi 9 octobre 1996 aux lycées et collèges d'enseignement professionnel de Nouakchott, au lycée commercial, au lycée de Boghé et au collège d'enseignement professionnel de Nouadhibou. Dans le cas où le nombre des candidats le justifie il sera fait appel à la capacité d'accueil de l'ENI de Nouakchott ou d'autres établissements d'enseignement au niveau de Nouakchott, de Nouadhibou et de Boghé.

ART. 8. - La nature, la durée, le coefficient et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

A - Pour l'accès à l'enseignement technique industriel

EPREUVES	NATURE	DUREE	COEFFICIENT	HORAIRE
Langue arabe	écrite	2 h.	1	8h à 10h
Langue française	écrite	2 h.	1	10h à 12h
Mathématiques	écrite	2 h.	2	15h à 17h

B - Pour l'accès à l'enseignement technique commercial

EPREUVES	NATURE	DUREE	COEFFICIENT	HORAIRE
Langue d'enseignement	écrite	2 h.	2	8h à 10h
Langue seconde	écrite	2 h.	1	10h à 12h
Mathématiques	écrite	2 h.	2	15h à 17h

ART. 9. - La note zéro (0) obtenue dans une matière est éliminatoire.

ART. 10. - Les commissions de surveillances et de correction des épreuves seront désignées par note de service du Secrétariat Général du ministère de l'Education Nationale sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

ART. 11. - La composition des jurys et les secrétariats du concours sont fixés ainsi qu'il suit :

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE INDUSTRIEL

Président :

Meïmouneould Souad, directeur LCEP de Nouakchott

Vice - présidents :

Bâ Madine, directeur du CEP de Nouadhibou

Sidi Mohamedould Babana, directeur du LCEP de Boghé

SECRETARIAT

Responsable : Mohamed Lemineould Mohamed El Moctar, directeur des études au LCEP NKTT

Membres :

Diop El Houseinou, professeur au LCEP Nouakchott

Ahmedou Mané, professeur au LCEP Nouakchott

Sidi ould Isselmou, professeur au LCEP Nouakchott

Ahmedou ould Ahmed Salem, professeur au LCEP Nouakchott

ENSEIGNEMENT COMMERCIAL

Président :

Mohamed Kaber ould Hamoudi, directeur du lycée commercial de Nouakchott

SECRETARIAT/

Responsable :

Sidi Mohamed ould Saleck, directeur des études du lycée commercial NKTT

Membres :

Ahmed Salem ould Sidi ould Tah, professeur au lycée commercial de Nouakchott

Bebaha ould Hamoud

ART. 12. - Après délibération du jury, il sera déclaré admis par ordre de mérite, un nombre de candidats égal au nombre de places offertes, par niveau et filière. Une liste complémentaire dont le nombre n'excède pas 1/10 des places offertes, sera établie selon le

niveau et la filière par le jury d'examen.

ART. 13. - Les directeurs dont les établissements sont utilisés comme centres d'examens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la préparation matérielle des examens se déroulant dans leurs établissements.

ART. 14. - Le Secrétaire Général du ministère de l'Education Nationale et le directeur de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse, et des Sports

ACTES DIVERS

ARRETE n° 340 du 08 Septembre 1996 mettant fin à la mise en position de stage d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à compter du 1er octobre 1995, à la mise en position de stage d'une durée de deux ans au Maroc de Monsieur Thiam Mamadou Alassane commissaire de la Jeunesse. L'intéressé, est, à compter de la même date remis à la disposition de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 341 du 08 Septembre 1996 portant rectificatif de l'arrêté n° 435 du 28/12/1994.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 435 du 28/12/94 portant nomination et titularisation de Monsieur Itawal Oumrou ould Ahmed, ingénieur principal du génie civil et des techniques industrielles, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

au lieu de : à compter du 3/10/94

lire : à compter du 1/6/90

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 343 du 11 Septembre 1996 portant nomination et titularisation d'un administrateur de regie financière.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Alpha ould Sidi Khairi inspecteur du contrôle économique, 2° grade, 6° échelon (indice 830) depuis le 1/8/94, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Impôts de Clermont Ferrand en France, est, à compter du 24/7/95, nommé et titularisé administrateur des régies financières, 2° grade, 2° échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 389 du 21 Octobre 1996 constatant la cessation de fonction d'un Fonctionnaire suite à un décès.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 18/08/96 la cessation définitive de fonction suite à un décès de :

Monsieur Mohamed Lemine ould Youbawa, né le 31/12/47 à Tamchekett, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes, 2° classe, 7° échelon, date de recrutement : 01/02/62, ancienneté : 34 ans, 6 mois, 27 jours.

affectation : ministère de l'Equipement et des Transports.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Décret n° 96-069 du 9 Octobre 1996 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de la Fonction Publique du Travail de Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Yall Zakaria Alassane administrateur de regis financier, est, à compter du 2 août 1995, nommé secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III-TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D_____

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 1996 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à, Arafat consistant en un Terrain urbain Bati d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 39 ilot A et borné au nord par la route de l'espoir, est par le lot 37, sud par le lot 40 et ouest par le lot 41.

Dont l'immatriculation a été demandé par

le sieur Dahmane ould Sidi Elemine, suivant réquisition du 27/11/1995, n° 627.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D_____

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 1996 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à, Bohdida consistant en un Terrain urbain Bati d'une contenance de 1.200M2, connu sous le nom du lot n° 13, 14, 15 et borné au nord par une route, et sud par un voisin et A l'ouest par une ruelle et A l'EST par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandé par

le sieur Mohamed Lemine ould Hady , suivant réquisition du 30 /07 / 96 , n° 687.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D_____

AVIS DE DEMANDA D'IMMATRICULATION

au livre foncier ____ de

Suivant réquisition n° 680 déposée le 19 octobre 1996

le sieur Moutal ould Mohamed, profession d_____ demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire,

d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 4 ilot Ecar. et borné au nord par le lot 5, est par le lot 6, sud par une rue sans nom et ouest par le lot 3.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient

et n'est à ___ connaissance, grve d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux - ci après détaillées, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1ère instance.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOU ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D_____

AVIS DE DEMANDA D'IMMATRICULATION

au livre foncier ___ de

Suivant réquisition n° 681 déposée le 19 octobre 1996

le sieur Sidi Mohamed ould Nagi, profession d_____ demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire,

d'une contenance totale de 02a 16 ca, situé à Toujounine, connu sous le nom du lot n° 235 ilot H et borné au nord par le lot 234, est par une place, sud par une rue sans nom et ouest par le lot 237.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient

et n'est à ___ connaissance, grve d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux - ci après détaillées, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1ère instance.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOU ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D_____

AVIS DE DEMANDA D'IMMATRICULATION

au livre foncier ____ de

Suivant réquisition n°682, déposée le 19 octobre 1996

le sieur Sidi Mohamed ould Sidi, profession d_____ demeurant à _____ et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire,

d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 126/sect 1 et borné au nord par une rue sans nom, est par le lot 124, sud par le lot 125 et ouest par le

lot 128.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient_____

et n'est à ____ connaissance, grve d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux - ci après détaillées, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1ère instance.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOF ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D_____

AVIS DE DEMANDA D'IMMATRICULATION

au livre foncier ____ de

Suivant réquisition n°683, déposée le 27 octobre 1996

le sieur Slama ould Abdellahi, profession d_____ demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire,

d'une contenance totale de 02a 40 ca, situé à Arafat, connu sous le nom des lots 65, 67 sect 1 et borné au nord par le lot 63, est par une sans nom, sud par une rue sans nom et ouest par les lots 64 et 65.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient_____

et n'est à ____ connaissance, grve d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux - ci après détaillées, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1ère instance.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDA D'IMMATRICULATION

au livre foncier ____ de

Suivant réquisition n°684, déposée le 19 octobre 1996

le sieur Nagi ould Dahi, profession d _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire,

d'une contenance totale de 09a 00 ca, situé à Bouhdida, connu sous le nom du lot 23/A Bouhdida et borné au nord par la route de l'espoir, est par une rue sans nom, sud par une rue sans nom et ouest par le lot 24/A

Il déclare que ledit immeuble lui appartient _____

et n'est à _____ connaissance, grve d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux - ci après détaillées, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1ère instance.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDA D'IMMATRICULATION

au livre foncier ____ de

Suivant réquisition n°685, déposée le 19 octobre 1996

le sieur Mohamed Lemine ould Dahi, profession d _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire,

d'une contenance totale de 09a 00 ca, situé à Toujounine, connu sous le nom du lot n° 24 A - Z Abattoir et borné au nord par la route de l'espoir, est par le lot 23a, sud par une rue sans nom et ouest par une place.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient___

et n'est à ___ connaissance, grve d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux - ci après détaillées, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1ère instance.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D_____

AVIS DE DEMANDA D'IMMATRICULATION

au livre foncier ___ de

Suivant réquisition n° ___ déposée le ____ 1996

le sieur Ahmed Salem ould Ahmed, profession d_____ demeurant à ____ et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire,

d'une contenance totale de 180 m2, situé au carrefour, connu sous le nom de lot n° 978 ilot C et borné au nord par le lot 980, sud par une rue, est par le lot 977 et ouest par une place sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le walis.

et n'est à ___ connaissance, grve d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux - ci après détaillées, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1ère instance.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

-

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D_____

AVIS DE DEMANDA D'IMMATRICULATION

au livre foncier ____ de

Suivant réquisition n° ____ déposée le ____ 1996

le sieur Mohamed Lemine ould El Hady, profession d_____ demeurant à ____ et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire,

d'une contenance totale de 1200 m², situé à Bouhdide, connu sous le nom de lot 13-14-15 et borné au nord par la route de l'espoir, sud par un voisin, est par une rue et ouest par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le walis du district.

et n'est à __ connaissance, grve d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux - ci après détaillées, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1ère instance.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D_____

AVIS DE DEMANDA D'IMMATRICULATION

au livre foncier ____ de

Suivant réquisition n° , déposée le 19 octobre 1996

le sieur Mohamedou ould Cherif Hamala , profession d_____ demeurant à Nouakchott et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire,

d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 31 ilot C EXT CAR. et borné au nord par une rue sans nom, est par le lot 33, sud par les lots 32 et 34 et ouest par le lot 29.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient_____

et n'est à __ connaissance, grve d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux - ci après détaillées, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1ère instance.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

IV - ANNONCES

Récépissé n° 1447 du 22 septembre 1996 de déclaration d'une association dénommée Organisation de secours de Banguou.

Le Ministre de l'Interieur, des Postes et Télécommunications :

Délivre, par la présente aux personnes concernées ci-dessus un récépissé portant déclaration d'une association dénommée "Organisation de secours de Banguou " et soumise aux dispositions des lois sus - visées.

Les services consernés du Ministère ont approuvé les documents suivants :

Une demande de reconnaissance en date du29/01/96

Le procès verbal de la réunion de l'association ;

Le statut de l'association ;

Le règlement intérieur

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils procéderont à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toute modification apportée au statut de ladite association, tout changement

intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de 3mois au Ministère de l'Interieur, des Poste et Télécommunication article 14 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations).

OBJECTIFS

assistance des habitants de Banguou et tous les habitants du Hodh El Chargui dans les domaines de l’approvisionnement en eau et puits, installation des pompes, construction des barrages et digues, construction des écoles, lutte contre l’analphabétisme et la désertification.

LIEU DE L’ASSOCIATION

Le lieu de l’association est fixé à Banguou avec une représentation à Nouakchott.

DUREE DE L’ASSOCIATION

Sans limite.

COMPOSITION DU BUERAU EXECUTIF

- 1 Président d’honneur : Zeini ould Sidi Mohamed
 - 2 Président : Mohamed Lemine ould Mohamed Leghdaf
 - 3 vice - président : Ayd Fall ould Izbeih
 - 4 secrétaire général : El Cheikh Sidi ould El Saleck Fall
 - 5 secrétaire général adjoint : Youba ould Zeid
 - 6 trésorier général : Mohamed Lemine ould Mohamed Aly
 - 7 trésorier général adjoint : El
Saleck Fall ould El Saleck Fall
 - 8 commissaire aux comptes : Mohamed Leghdaf ould Mohamed Leghdaf
 - 9 commissaire aux comptes adjoint : Mohamed El mahjoub ould El Dah
 - 10 responsable de la culture : Babaty ould Sidina Aly
 - 11 responsable de l’action sanitaire : Yeslek ould Mohamed Deina
 - 12 responsable de l’action sociale : Neneh bent Baba Ahmed.
-

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott</i></p> <p><i>(Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et		

de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE